

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : PB/PdeB
Dossier 2025-149-PC
paul.de-bretagne@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 JUIN 2025**

**Arrêté n°2025-149-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
AIRBUS HELICOPTERS modifiant les conditions d'exploitation de son activité située sur les
communes de Marignane et de Vitrolles**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches du Rhône
préfet de police des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°180-2009 PC du 21 juillet 2009 portant des prescriptions complémentaires qui rectifient et qui intègrent l'ensemble des prescriptions existantes et applicables, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'établissement de la Société EUROCOPTER situé à Marignane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-184 PC portant prescriptions complémentaires applicables à la société AIRBUS HELICOPTERS, modifiant les conditions d'exploitation de son activité située sur les communes de Marignane et de Vitrolles ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 23 janvier 2025 présenté par la société AIRBUS HELICOPTERS relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que la modification concerne l'installation d'une cuve enterrée double enveloppe de 60 m³ de JET A1 SAF, carburant destiné à l'alimentation des hélicoptères dans un objectif de réduction des émissions en CO₂, le carburant SAF étant fabriqué pour partie à partir de colza et d'huile de friture ;

CONSIDÉRANT que cette cuve enterrée pérenne succède à la mise en place temporaire pour une durée de 6 mois d'une citerne de 40 m³ de JET A1 SAF ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la mise en sécurité de la citerne temporaire suite à son démantèlement ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée ne modifie pas les seuils de classement de l'autorisation actuelle du site, notamment pour les rubriques 1434 et 4734 ;

CONSIDÉRANT que les impacts de la modification restent maîtrisés par l'exploitant par les mesures mises en place pour l'accueil de ce projet ;

CONSIDÉRANT que dans la mise à jour de l'étude de dangers, l'analyse de la modélisation du feu de nappe de l'aire de livraison et avitaillement en SAF a été étudiée et que les risques sont jugés acceptables ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation du site d'AIRBUS HELICOPTERS n'est pas jugée substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin, la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel notifié le 26/06/2025 ;

CONSIDÉRANT la validation du projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 26/06/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires permettant l'exploitation de cette activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIRBUS HELICOPTERS, dont le siège social est situé Aéroport International Marseille Provence 13725 Marignane, exploitante d'une activité de fabrication d'hélicoptères à la même adresse est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions présentées aux articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-184 PC du 22 octobre 2024 susvisé sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des autres réglementations applicables à cette activité.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sont modifiées pour les rubriques suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Pompe de débit maximal de 60 m ³ /h pour le transfert du SAF Total 60 m³/h	DC
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	(1)	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(1)	DC

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

(1) Informations non diffusables mais communicables, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 pour prévenir les actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Consistance des installations autorisées

Les installations de stockage et de distribution de carburant SAF comprennent :

- une cuve enterrée double enveloppe de 60 m³ de kérosène JET A1 SAF ;
- une aire de chargement et de déchargement du carburant sur dalle béton en pointe de diamant avec caniveau central relié au séparateur d'hydrocarbures destiné au traitement des eaux hydrocarburées collectées sur l'aire ;
- un groupe motopompe de transfert de débit maximal de 60 m³/h.

Article 4 – Moyens de défense incendie

L'exploitant met en place une surveillance de la zone par caméras reliées à la sécurité du site dont l'une au moins est pointée sur la cuve de stockage avec enregistrement des informations pendant une durée de 15 jours.

Les autres moyens de défense contre l'incendie sont constitués a minima par :

- un bac à sable de 100 litres,
- des extincteurs dans les véhicules ADR présents : 2 extincteurs de 6 kg à poudre au niveau de la citerne pour un véhicule de livraison de 40 m³ et un extincteur 2 kg à poudre en cabine du véhicule avitailleur,
- une rampe de diffusion double face avec un extincteur poudre type BC 50 kg.

Le site dispose de 3 poteaux incendie situés à proximité capable de délivrer chacun 60 m³/h à une pression de 1 bar. Ces valeurs sont respectées en cas de fonctionnement simultané des poteaux.

L'ensemble de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques a minima une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements sont maintenus en fonctionnement opérationnel permanent, y compris en cas de conditions climatiques défavorables.

Article 5 – Autres moyens de sécurité

La citerne de stockage enterrée dispose :

- de détecteur de fuite dans la double paroi,
- d'un limiteur de remplissage mécanique à l'intérieur de la cuve avec compteur volumétrique stoppant le remplissage en cas d'atteinte d'un niveau maximal,
- d'une jauge électronique avec report sur la Gestion Technique Centralisée (GTC) fonctionnant avec 2 flotteurs (1 pour la présence d'eau, 1 pour le niveau du produit) et 4 seuils définis par flotteurs (haut, très haut, bas, très bas),
- des boutons d'arrêt d'urgence sur le véhicule avitailleur qui coupent tous les systèmes alimentés en énergie.

La zone SAF est signalée par panneaux et marquage au sol.

Article 6 – Consignes

Des consignes et procédures sont mises en place pour la réalisation des opérations de chargement/déchargement et l'exploitation à proximité de la zone, notamment l'interdiction de fumer. Des panneaux d'information sont également disposés pour le rappel de ces consignes.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 9 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Istres,
 - le maire de la commune de Marignane,
 - le maire de la commune de Vitrolles,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA